



SECTION « L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible » (Saint-Exupéry)

DE LA
SARTHE

**Syndicat National Force Ouvrière
des Finances Publiques**

Information Vie de l'agent

Droits du contractuel : congé de maladie

Les contractuels bénéficient, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs.

Ces congés sont rémunérés dans les limites suivantes :

- Après quatre mois de services : un mois à plein traitement, un mois à demi traitement ;
- Après deux ans de services : deux mois à plein traitement, deux mois à demi traitement.

Pendant ces périodes les indemnités journalières (IJ) sont déduites du plein ou demi-traitement. Les IJ prennent la suite de la période d'indemnisation à demi-traitement.

Tout arrêt maladie intervenu pendant les quatre premiers mois de services proroge d'autant la période à partir de laquelle l'agent contractuel est totalement indemnisé.

Le guide sur les recrutements 2021 précise que lorsqu'un contractuel à moins de quatre mois de services, il ne peut bénéficier de congés de maladie, même sur présentation d'un certificat médical.

Il n'en reste pas moins que le contractuel doit avertir, dans les plus brefs délais, l'administration de son absence pour maladie et transmettre dans les 48h son arrêt de travail. Dans le cas contraire, sa rémunération peut être suspendue et son absence faire l'objet d'une retenue sur salaire.

En conséquence, en tant qu'agent (e) non-titulaire, l'agent (e) contractuel (le) est couvert (e) par le régime général de la sécurité sociale et qu'il (elle) relève de la caisse primaire d'assurance maladie. De fait, l'agent (e) doit faire parvenir une copie de son contrat pour lui signaler son statut de contractuel de droit public.

Enfin, s'agissant des jours de carence pour les agents testés positifs, la FAQ de la DGAFP d'août 2022 indique que l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que cette suspension « demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ». En l'absence d'un décret venant raccourcir cette période, le jour de carence continue donc d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid et qui font l'objet d'un arrêt de travail, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Par exemple, un contractuel ayant été malade en octobre 2022, reste concerné par cette disposition.

La section FO DGFIP SARTHE invite à découvrir la documentation présentée sur le site FO DGFIP National à l'attention des contractuels.